



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 novembre 2008 déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique par microparticules et le dioxyde d'azote

24 avril 2019

Demandeur	Ministre Céline Fremault
Demande reçue le	4 avril 2019
Demande traitée par	Commission Environnement Via procédure électronique
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	24 avril 2019

Préambule

Le Conseil a émis les avis suivants en lien avec la thématique traitée :

- Le 18 janvier 2018, l'avis relatif à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 novembre 2008 déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique par les microparticules et les dioxydes d'azote ([A-2018-005-CES](#)) ;
- Le 21 juin 2012, l'avis relatif à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique par les microparticules et les dioxydes d'azote ([A-2012-027-CES](#)) ;
- Le 18 décembre 2008, l'avis relatif à la démarche anticipative préparant aux mesures d'urgence en cas de pic de pollution ([A-2008-048-CES](#)) ;
- Le 7 juillet 2008, l'avis relatif au rapport d'incidences environnementales du « plan d'urgence en cas de pics de pollution » et projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique ([A-2008-028-CES](#)) ;
- Le 17 avril 2008, l'avis relatif au projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique ([A-2008-018-CES](#)) ;
- Le 18 octobre 2007, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les mesures d'urgence en vue de prévenir les pics de pollution atmosphérique ([A-2007-025-CES](#)).

Avis

Le Conseil rappelle qu'il souscrit à l'objectif d'une amélioration de la qualité de l'air en Région de Bruxelles-Capitale. Il considère en effet qu'il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique. Il rappelle également qu'il estime la mise en place de mesures structurelles de lutte contre la pollution de l'air (telles que la mise en œuvre de la zone de basse émission) en Région de Bruxelles-Capitale essentielle.

Dans son avis n°A-2018-005-CES, **le Conseil** saluait le fait qu'une liste de véhicules pouvant déroger à l'interdiction de circuler soit intégrée à l'arrêté car il considérait cette disposition nécessaire afin de garantir la poursuite des activités économiques malgré la survenance d'un phénomène de pollution atmosphérique important. Il insistait toutefois pour que les contrôles effectués lors d'une interdiction de circuler soient efficaces, équitables et objectifs.

Prenant acte que le présent projet d'arrêté prévoit l'intégration d'une nouvelle exemption afin d'autoriser la circulation des « *véhicules de marchandises nécessaires dans le cadre d'un process industriel en flux tendu* » durant un phénomène de pic de pollution atmosphérique, **le Conseil** réitère sa considération émise dans son avis n°A-2018-005-CES.

*
* *